

Brochure pays sur les politiques foncières rurales des Etats membres de l'UEMOA



SÉNÉGAL

Objectif des brochures pays :

La sécurisation des droits fonciers ruraux est au cœur des préoccupations des Etats membres de l'UEMOA. Les brochures pays de l'ORFAO dressent une vue synoptique de la situation foncière rurale dans chacun des Etats membres de l'Union. Loin de contenir des informations exhaustives, les brochures pays fournissent des repères qui permettent au lecteur de cerner rapidement les profils fonciers ruraux des différents pays. Toutes les brochures contiennent les mêmes rubriques pour permettre la comparabilité entre les Etats membres.

TABLE DES MATIÈRES

	Sigles et Abréviations	03
01	Vue synoptique	04
02	Dynamique de réforme foncière	06
03	Statuts des terres rurales ou agropastorales	07
04	Cadre institutionnel	08
4.1.	Au niveau central	08
4.2.	Au niveau décentralisé et territorial	08
05	Actes et instruments de sécurisation foncière rurale	09
06	Etat de mise en œuvre	10
07	Genre et équité	10
08	Pastoralisme	12
09	Prévention et gestion des conflits fonciers	13
10	Aménagements hydro-agricoles	14
11	Régulation des marchés fonciers ruraux	14
12	Acquisitions de terres à grande échelle	14
13	Défis	15
14	Synoptique du document de politique foncière	15
15	Références	16
	Lois	16
	Décrets	17
	Autres documents	18

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANAT : Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire

APIX : Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux

CRAFS : Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal

CNRDT : Commission Nationale de Réforme du Droit à la Terre

CNRF : Commission Nationale de Réforme Foncière

LDN : Loi sur le domaine national

LOASP : Loi d'Orientation Agro-sylvopastorale

ONGF : Observatoire National de la Gouvernance Foncière

ONFS : Observatoire National du Foncier du Sénégal

OPA : Organisation Professionnelle Agricole

POAS : Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols

PROCASEF : Projet Cadastre et Sécurisation Foncière



1. VUE SYNOPTIQUE

DATE DE LA PRINCIPALE LOI RÉGISSANT LE FONCIER RURAL	Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE	Dans le corpus juridique, il n'existe pas de classification entre foncier rural et foncier urbain. Toutefois, un document de politique foncière rurale a été élaboré et soumis au Président de la République pour adoption.
EXISTENCE D'UNE LOI SUR LE FONCIER PASTORAL	Un projet de code pastoral transmis à l'Assemblée nationale vient d'être adoptée en décembre 2023.
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE PASTORALE	Existence de lettres de politiques sectorielles ainsi que d'un Plan National de Développement de l'Élevage qui aborde la vision politique en matière de pastoralisme.
DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE	Le processus de réforme foncière est en cours et un Document de Politique foncière est déjà soumis à l'appréciation du Président de la République.
DÉCENTRALISATION DE LA GESTION FONCIÈRE	Le Sénégal a procédé à la décentralisation de la gestion foncière avec la loi 64-46 sur le domaine national. Cette décentralisation est confirmée par le code général des collectivités territoriales qui transfère la gestion du foncier aux collectivités territoriales. Toutefois, l'Etat exerce un contrôle de légalité.
DÉCONCENTRATION DE LA GESTION FONCIÈRE	Intervention de l'Etat (à travers les sous-préfets, préfets et gouverneurs) pour exercer le contrôle de légalité sur tous les actes pris par les collectivités territoriales en matière foncière.
RECONNAISSANCE /PROTECTION DES DROITS FONCIERS LOCAUX / COUTUMIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	La seule reconnaissance de droits fonciers coutumiers est accordée à ceux qui occupaient et exploitaient personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Selon l'article 15 de la loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine, ces personnes continueront à les occuper et à les exploiter. Mais ces terres relèvent comme les autres (non occupées et non exploitées) de la compétence des collectivités territoriales. Les autorités coutumières qui géraient ces terres sont remplacées par les collectivités territoriales qui sont désormais les seules institutions compétentes en matière foncière.
OUTILS DE SÉCURISATION SPÉCIFIQUES AU FONCIER RURAL	Il s'agit notamment des Systèmes d'information foncière, outils de planification spatiale et foncière, des outils d'enregistrement foncier, utilisation plus ou moins généralisée de GPS etc.

<p>MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU GENRE</p>	<p>Plusieurs initiatives et dispositions peuvent être notées : institution de quotas dans les activités agricoles ; institution de la parité absolue Homme-Femme ; reconnaissance par la Constitution de 2001 du droit à la femme d'accéder à la possession et à la propriété de la terre .</p>
<p>IMPLICATION ACTUELLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES OPA</p>	<p>Les organisations de la société civile sont fortement mobilisées à côté des communautés pour des investissements responsables prenant en compte les intérêts et préoccupations de ces dernières. On peut citer le cadre fédérateur des organisations (CRAFS).</p>
<p>DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE</p>	<p>Plusieurs processus de réforme foncière ont été lancés, mais sans suite. Malgré cette situation, les organisations de la société civile continuent à formuler des propositions de réforme et l'Etat de son côté aussi prend des mesures isolées de retouche de certains textes pour dérouler son programme socioéconomique.</p>
<p>EXISTENCE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER</p>	<p>La société civile a déjà mis en place un Observatoire National de la Gouvernance Foncière (2015). Un projet d'Observatoire National du Foncier du Sénégal et dans le circuit de l'Etat.</p>



2. DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE

Nouvellement indépendant, le Sénégal entreprit une réforme foncière qui aboutit à l'adoption de la **loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national (LDN)**. La LDN institue le domaine national, détenu par l'Etat et englobant 95% des terres en 1964. Il se décline en quatre sous-catégories, dont les zones de terroirs.

La LDN supprime les droits fonciers coutumiers, sans déposséder les occupants effectifs. Les producteurs ruraux peuvent se voir affecter des terres, sur lesquelles ils ne disposent que d'un droit d'usage. Ils ont très majoritairement continué à se référer au système coutumier de gestion foncière et à procéder à des transferts de droits fonciers (héritages, locations, ventes ...) en marge de la légalité.

Face à ces difficultés, différents gouvernements ont, à partir de 1996, initié des processus de réforme foncière qui n'ont jamais abouti.

Ainsi, en 1996, le gouvernement s'est doté d'un **Plan d'Action Foncier** qui restera sans suite.

En 2002, un projet de loi d'orientation agricole fut rejeté par la société civile car donnant trop de prérogatives foncières au niveau central. Le Sénégal se dote finalement d'une **Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP)** en 2004, sur la base d'une démarche participative. La LOASP fixe des principes et objectifs en matière foncière et prévoit la promulgation d'une loi foncière dans un délai de deux ans, précédée par une politique foncière dont elle fixe les grands principes, notamment (i) la **protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales**, (ii) la **cessibilité encadrée de la terre** pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, (iii) la **transmissibilité successorale des terres** pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale et (iv) l'**utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit**.

Un **Groupe de travail thématique « réforme foncière »** est mis en place en 2005 pour mettre en œuvre le volet foncier de la LOASP. Il s'agissait d'un groupe multi-acteurs, présidé par le ministère chargé de l'agriculture. Son transfert, fin 2010, auprès du Ministère chargé de

l'économie et des finances signa la fin de ses réflexions. Les organisations de la société civile se retiraient, accusant l'Etat de vouloir instaurer une réforme instituant une fiscalité foncière sur les terres du domaine national.

En 2005, la Présidence de la République avait mis en place une **Commission Nationale de Réforme du Droit à la Terre (CNRDT)** qui était chargée de proposer une réforme dans un délai de six mois. Censée regrouper l'ensemble des catégories d'acteurs concernés, la CNRDT n'incluait pas de représentants effectifs des organisations paysannes. La CNRDT élabore des « propositions de réforme sur la gestion foncière en milieu rural », qui prônent une privatisation de la terre au profit de l'Etat pour permettre la création de zones d'investissements intensifs. Ces dernières sont restées sans application.

La **Commission Nationale de Réforme Foncière (CNRF)** créée par le décret n°2012-1419 du 6 décembre 2012 prend le relais de la CNRDT après la seconde alternance politique en 2012 et est chargée de mener un processus participatif de réforme foncière. Son mandat était « d'identifier les contraintes et mettre en place un cadre juridique et institutionnel attractif, offrant des garanties aux investisseurs et assurant la sécurité et la paix sociale, en vue d'une gestion rationnelle du domaine de l'Etat et du domaine national ».

Les missions ci-après lui étaient confiées :

- conduire toutes les études et recherches relatives à l'occupation du domaine de l'Etat et du domaine national ;
- analyser les textes législatifs et réglementaires en vigueur et faire des propositions de modification ;
- identifier les contraintes et mettre en place un cadre juridique et institutionnel attractif, offrant des garanties aux investisseurs et assurant la sécurité et la paix sociale, en vue d'une gestion rationnelle du domaine de l'Etat et du domaine national ;
- proposer des solutions durables aux conflits sociaux résultant de la gestion du foncier ;
- proposer des mesures de mise en œuvre pour l'application de la loi n°2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'occuper et titres assimilés en titres fonciers et de la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

Elle établit, à cet effet, un protocole de collaboration avec des organisations de la société civile et des organisations paysannes regroupées au sein du **Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal (CRAFS)**. Suivant ce dernier, des ateliers ont été organisés en 2015 au niveau intercommunal et départemental dans toutes les régions du pays.

La CNRF en tirait, en 2016, un projet de document de politique foncière et consultait les différents groupes d'acteurs sur cette base. Le projet avait fait l'objet d'une validation en octobre 2016. La CNRF remet en avril 2017 au Chef de l'Etat la version définitive de ce document accompagnée d'une note de synthèse contenant les recommandations en matière de réforme foncière. La **CNRF fut dissoute par le Chef de**

l'Etat par le décret n°2017-998 du 16 mai 2017.

Les Organisations de la Société Civile, membres du CRAFS, se montrent néanmoins actives sur le sujet depuis les années 2000. Elles ont également joué un rôle de veille, d'alerte et de défense des droits des communautés face à l'accaparement des terres.

Elles ont créé en 2015 l'**Observatoire National de la Gouvernance Foncière (ONGF)** qui vise la production de connaissances et d'informations susceptibles d'alimenter les réflexions et débats sur la gouvernance foncière. En 2021, dans le cadre du Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF), un **Observatoire National du Foncier (ONF)** est prévu comme une initiative multi acteurs de gouvernance du foncier.

3. STATUTS DES TERRES RURALES OU AGROPASTORALES

La législation foncière sénégalaise distingue **trois domaines** : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine privé des particuliers.

Le domaine national comporte les zones classées, les zones pionnières (réversée dans la zone de terroir), les zones urbaines et les zones de terroirs. Il est régi par la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et un ensemble d'autres textes dont le décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des

terres du domaine national comprises dans les communes. Ce décret a fait récemment objet de retouches avec le **décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020** et le **décret n°2022-2307 du 30 décembre 2022.**

Le domaine de l'Etat est subdivisé en domaine public et domaine privé et est organisé par la loi n°76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée notamment par la loi n°85-15 du 25 février 1985.

STATUTS DES TERRES		CONTENU
DOMAINE NATIONAL	ZONES DE TERROIRS	terres régulièrement utilisées pour l'habitat rural, la culture, l'élevage, les boisements
	ZONES PIONNIÈRES	terres qui n'ont pas encore été exploitées et sur lesquelles l'Etat peut mettre en œuvre des projets de développement agricole, (voir le décret n°87-720 du 04 juin 1987)
	ZONES CLASSÉES	<ul style="list-style-type: none"> forêts classées ; parcs nationaux ; réserves sylvo-pastorales
	ZONES URBAINES	habitat rural et zones urbaines à vocation agricole
DOMAINE DES PARTICULIERS		terres immatriculées avec titre foncier au nom de particuliers
DOMAINE DE L'ÉTAT		Domaine privé de l'Etat
		Domaine public

4. CADRE INSTITUTIONNEL

4.1. AU NIVEAU CENTRAL

En ce qui concerne le foncier rural ou agropastoral, plusieurs ministères sont concernés, notamment :

- le Ministère en charge de l'Agriculture qui est chargé du pilotage de la mise en œuvre de la LOASP, notamment à travers la Direction de l'agriculture et la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- le Ministère en charge de l'élevage, à travers la Direction de l'élevage ;
- le Ministère en charge des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;

- les Ministères chargés des Domaines, des Mines, de l'Intérieur, de l'Environnement et de tout autre département ministériel compétent.

Outre ces institutions, des agences publiques sont impliquées. C'est le cas en particulier de l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX) qui s'implique dans l'accompagnement des investisseurs privés à travers la facilitation des démarches pour l'obtention de terres et l'appui à l'élaboration de business plans, l'**Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)** pour l'aménagement du territoire, etc.

4.2. AU NIVEAU DÉCENTRALISÉ ET TERRITORIAL

La gestion des zones de terroirs est confiée aux communes. Les conseils municipaux sont chargés d'affecter les terres aux demandeurs. Ils mettent en place, en leur sein, une **Commission domaniale** chargée de conduire les enquêtes préalables.

Les délibérations du conseil municipal en matière d'affectation et de désaffectation des terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par **le représentant de l'Etat**. Le **décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020** apporte quelques modifications sur le contrôle des actes des collectivités territoriales en matière foncière. Ainsi, l'autorité investie du pouvoir d'approbation préalable est soit le sous-préfet ou le préfet territorialement compétent lorsque la superficie, objet d'une délibération, ne dépasse pas dix (10) hectares. L'approbation préalable revient au seul Préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette dès que la superficie est

comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares. Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le Gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement.

Les **institutions coutumières** (chefs de village, de terre, de lignage, ...) continuent à jouer un rôle important dans la gestion des terres notamment collectives et dans la prévention et le règlement des conflits fonciers. Le **chef de village est membre d'office de la Commission domaniale lorsque la terre, objet de la demande d'affectation, est située sur le territoire de son village. La non-implication du chef de village dans la procédure d'affectation (à travers la commission domaniale) étant un motif de rejet de la délibération pour vice de forme.**



5. ACTES ET INSTRUMENTS DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Comme mentionné plus haut, les conseils municipaux sont chargés d'affecter les terres aux demandeurs. L'affectation d'une terre confère au bénéficiaire un droit d'usage *intuitu personae*, inaliénable, incessible, insaisissable et intransmissible automatiquement par voie d'héritage.

Cette affectation est soumise à trois conditions : (i) **être membre ou nouveau membre de la communauté**, (ii) **faire une demande d'affectation** et (iii) **avoir la capacité, seul ou avec l'aide de sa famille d'assurer la mise en valeur des terres**.

La durée du droit conféré par l'affectation est illimitée, mais **la désaffectation d'une parcelle est possible** sous certaines conditions dont **l'abandon** ou **l'insuffisance de la mise en valeur**, la **cessation de résidence**, **le décès de l'affectataire**. Dans cette dernière hypothèse, la loi aménage une facilité pour les ayant droits pour être dans une situation prioritaire par rapport aux autres demandeurs, tout en veillant à la satisfaction par eux des conditions de base, notamment la capacité de mise en valeur, la qualité de membre ou de nouveau membre, l'obligation de ne pas affecter à quelqu'un une superficie insusceptible d'exploitation rentable. La demande est introduite dans un délai de **trois (03) mois** à compter du décès de l'affectataire (article 7 du décret n°72-1288).

L'affectation ou la désaffectation des terres doit être inscrite dans un **registre foncier**. Certaines affectations concernent des terres occupées de manière coutumière. On parle alors de **régularisation foncière** qui concerne les cas où le titre est délivré pour celui qui occupe déjà la terre. On distingue ici de fait la **demande spontanée** et la **demande de régularisation**.

Dans certaines régions, et notamment dans la vallée du fleuve Sénégal, des **Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS)** ont été élaborés. Les POAS fixent un ensemble de règles pour l'occupation et l'utilisation des terres (habitat, élevage, agriculture, ...) sur un territoire, et les localisent sur des cartes en vue de minimiser les conflits entre utilisateurs concurrents de l'espace. Deux types de cartes sont conçues : un état des lieux cartographié

(des ressources et des infrastructures, de l'occupation actuelle du territoire par les différentes activités) et des cartes délimitant des zones où doivent s'appliquer les nouvelles règles.

Les POAS localisent et protègent ainsi les ressources et espaces clés pour le développement de chaque activité (point d'eau, bas-fonds, piste à bétail, ...). Leur élaboration participative permet aux acteurs de la collectivité de s'entendre et de décider de la façon d'occuper les terres en tenant compte des besoins présents et futurs. De nos jours, beaucoup d'autres communes (hors de la vallée du fleuve Sénégal) commencent à se doter de POAS. Le POAS définit des règles d'occupation et de gestion des sols dans le périmètre communal.

Avec l'adoption du Plan National d'Aménagement et de Développement territorial (juin 2020), il a été prévu d'outils de planification spatiale tels que le **Schéma Départemental d'aménagement et de Développement Territorial (SDADT)**, le **Schéma Communal d'Aménagement et de Développement Territorial (SCADT)** et le **visa de localisation** qui veille à une répartition harmonieuse et équilibrée des localisations (équipements, entreprises, projets, à travers le territoire national). Le POAS devra désormais être articulé et intégré dans le SCADT. Ce processus d'articulation est en cours d'expérimentation dans le bassin arachidier (centre du Sénégal avec le projet Seen Suuf de la GIZ).

Dans la vallée du fleuve Sénégal, il a également été testé l'utilisation d'un **Système d'Information Foncière (SIF)**. Le SIF est un ensemble de procédures et d'instruments, manuels ou informatisés, pour sécuriser et bien gérer les droits fonciers légaux attribués sur le territoire concerné ; il est conçu pour être à la portée des collectivités territoriales. Ce SIF est aujourd'hui mis en place un peu partout au Sénégal avec les différents projets fonciers en cours.

Sur le domaine national, les terres ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat. Elles entrent alors dans son domaine privé et l'Etat peut les céder à des tiers, à travers notamment des concessions de droit de superficie, des baux emphytéotiques et autres.

6. ETAT DE MISE EN ŒUVRE

Selon les résultats des enquêtes cartographiques et socio-foncières réalisées pendant 4 années par un projet dans de nombreuses communes rurales de la vallée du fleuve Sénégal, **moins de 25% des occupations de terre ont fait l'objet d'une affectation ou d'une régularisation**. Il est fort possible que ce pourcentage soit bien plus faible dans des communes rurales peu attrayantes.

Le fait que l'affectation confère un droit d'usage inaliénable, incessible, insaisissable et intransmissible explique en partie cette faible mise en œuvre. Au sein des systèmes coutumiers, les « occupants » de terre rurale considèrent détenir des droits fonciers légitimes plus forts qu'un droit d'usage, qu'ils peuvent en outre transmettre à leurs héritiers.

Egalement, les procédures encadrant l'affectation des terres n'ont jamais été clairement définies, laissant le champ libre à des arrangements divers, dans un contexte de déficit de compétences des élus locaux. La mise en place des outils de gestion comme les registres fonciers a été très lente et partielle, ne concernant que quelques communes bénéficiant de projets fonciers comme celles situées dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Il est noté une généralisation (encore timide) de ces outils avec la diversification et le développement de projets fonciers sur toute l'étendue du territoire national (voir page 11).

Il est prévu qu'un arrêté préfectoral fixe, au niveau de chaque commune, les conditions minimales de mise en valeur. Mais de tels arrêtés n'ont jamais été pris. L'absence de définition de la notion de mise en valeur laisse une large place au **libre arbitre des conseils municipaux et des représentants de l'Etat**.

Dans le même ordre d'idées, le critère selon lequel il faut « être membre » ou « nouveau membre » de la commune pour pouvoir prétendre à une affectation manque de précision (résidence, paiement d'un impôt...). Dans les faits, ce critère n'est plus opérationnalisé.

De fait, des manquements peuvent être notés :

- affectation de terres en privilégiant des considérations d'ordres parental, social ou politique ;

- affectation de terres à des personnes étrangères à la commune ;
- affectation de terres sans la participation et le consentement éclairé des agriculteurs et pasteurs qui les utilisaient ;
- affectations multiples d'un même espace ;
- affectations dans des espaces légalement non prévus pour cela (zones réglementées par exemple) ;
- affectations hors du périmètre communal ;
- affectations avec une superficie imprécise (manque de données géo référencées) ;
- affectations de parcelles à usage d'habitation dans une zone non lotie (lotissement irrégulier) ou destinée à l'agriculture ;
- affectation sans installation physique de l'affectataire due à une indisponibilité des surfaces objet de l'affectation.

7. GENRE ET ÉQUITÉ

L'égalité des droits de propriété des femmes et des hommes est établie par la Constitution du 22 janvier 2001 mais il y a beaucoup de restrictions à l'exercice de ces droits dans la pratique. Entre les dispositions législatives et les pratiques locales, un décalage persiste notamment pour ce qui est de l'**accès et du contrôle des femmes et des jeunes sur la terre**. Comme dans les autres Etats membres de l'UEMOA, les femmes et les jeunes demeurent, dans de nombreuses situations, dépendants des hommes pour accéder à la terre coutumièrement. Certaines femmes aisées parviennent toutefois à louer ou acheter des terres.

Les bénéficiaires d'affectation de terre sont majoritairement des hommes. La femme ne devenant chef de ménage qu'accidentellement (essentiellement en cas de veuvage), c'est l'homme qui contrôle la force démographique familiale qui est mobilisée dans les exploitations agricoles. Par conséquent, c'est l'homme qui détient la capacité de mise en valeur qui est un critère déterminant dans l'accès au foncier.

Des femmes se voient accorder une affectation de manière collective par le biais des regroupements féminins ou de groupements d'intérêt économique mais souvent pour des superficies réduites en dépit de leur grand nombre.

Les résultats de l'étude de base d'IPAR (2019) démontraient que seules 2,7% des femmes détenaient un titre individuel sur les terres qu'elles exploitent. La situation se pose avec plus d'acuité dans le Delta où seul 1% des terres irriguées était occupé par les femmes, et essentiellement de façon collective. La situation de l'Union des femmes productrices de Ross Béthio constituait un exemple palpable: 280ha pour 1021 femmes. A noter que ces terres sont situées à plus de 7 km des habitations, loin des points d'eau et fortement menacées par la salinisation.

Un autre facteur qui renforce l'insécurité foncière des femmes est leur absence aux niveaux des instances de prises de décisions, car c'est uniquement lorsqu'elles participent à l'élaboration, à la planification, à la formulation et à la mise en œuvre des politiques que leurs préoccupations et droits pourraient être efficacement pris en considération. La même étude d'IPAR montrait une quasi-exclusion des femmes dans les commissions domaniales qui sont les bras techniques des Communes en matière de gestion foncière. La commission domaniale est chargée, à chaque fois que des demandes d'affectation de terre sont reçues, de fournir au Conseil municipal toutes informations sur le site à affecter.

Le système d'affectation des terres, réservé aux membres de la commune, est en défaveur des non-membres et des étrangers.

Il n'existe aucune discrimination juridique au Sénégal pour l'accès à la terre. Toutefois, des discriminations sociales subsistent. La sécurité foncière de certaines couches sociales demeure encore fragile dans certaines régions.

La Circulaire n°0989/MAER/CT/SMD du 05 juin 2018 du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural, dans le cadre de la réduction des inégalités de genre avec des mesures de discrimination positive, propose des mesures allant dans le sens de la discrimination positive en faveur des femmes :

- affecter un quota d'au moins 15% des aménagements à réaliser à partir des eaux de surface et 20% des aménagements à réaliser à partir des eaux souterraines aux femmes ;
- allouer au moins 20% des engrais subventionnés aux femmes ;
- doter au moins 20% de semences certifiées R1 de riz et des semences d'arachide aux femmes ;
- attribuer au moins 10% des tracteurs subventionnés aux femmes ;
- allouer au minimum 40% du financement aux femmes ;
- attribuer au moins 20% des projets de recherches agricoles financés aux femmes, et
- porter à 20% le taux de représentation des femmes aux instances de décision.



8. PASTORALISME

La LDN prévoit l'activité d'élevage comme forme de mise en valeur. L'article 7 de cette loi dispose que « la zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ». Dans la pratique, la **notion de mise en valeur** qui est l'un des critères déterminants pour l'accès à la terre, est largement **interprétée de façon restrictive** en faveur des productions végétales. En outre, la condition d'être membre ou nouveau membre de la commune pour obtenir une affectation de terre occulte, de fait, les pasteurs dans l'accès à la terre et par conséquent à certaines ressources pastorales importantes.

Le principal texte concernant le pastoralisme est **le décret n°80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours de bétail** qui a des effets très limités et qui n'a jusque-là jamais été révisé. Il définit 4 types de pâturages : les pâturages naturels, les jachères, les pâturages artificiels (cultures fourragères) et les résidus de récolte. Il impose la délimitation des pâturages naturels et organise leur classement et déclassement.

La LOASP (adoptée en 2004) reconnaît **le pastoralisme comme un mode de mise en valeur** de l'espace rural et des ressources naturelles. Aux termes de l'article 44 de la LOASP, « le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles ». La LOASP a été récemment révisée (8 juin 2023) en son article 45 pour permettre l'adoption du Code pastoral initié en 2013. En effet, cet article disposait que « le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière », or l'Etat a décidé maintenant de changer d'option et d'élaborer séparément un code pastoral en dehors du processus de réforme foncière en cours et ce, en cohérence avec l'orientation stratégique n°2 du Plan national de développement de l'élevage relatif à la création d'un environnement favorable au développement durable des systèmes d'élevage.

Le projet de **Code pastoral** présente des innovations, comme la reconnaissance de la nécessité de la mobilité pastorale et l'affirmation du droit d'accès des éleveurs aux ressources pastorales et de leurs devoirs en matière de

gestion durable de l'environnement. Le processus de maturation du code pastoral suit son cours. Le projet a été adopté en Conseil des ministres le 28 décembre 2022. Le Président de la République s'était félicité de l'adoption de ce projet de Code Pastoral qui est « une innovation majeure dans la prise en charge optimale du potentiel économique du secteur de l'élevage dans nos stratégies d'émergence et de souveraineté alimentaire ». Le projet de texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023 et adopté par elle en décembre 2023.

Ce nouveau texte, en attente de promulgation, vise essentiellement à garantir aux pasteurs et éleveurs, l'accès aux ressources pastorales, en vue d'une exploitation optimale, dans le respect strict des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits des autres usagers du milieu rural, une réduction voire une éradication des conflits entre acteurs et notamment entre agriculteurs et éleveurs.

Il apporte des innovations, entre autres : la création d'infrastructures spécifiques au pastoralisme, la création d'un fonds d'appui et d'aménagement pastoral, la définition des termes techniques applicables au pastoralisme, la fixation des principes directeurs du pastoralisme, la gestion des conflits pastoraux, l'encadrement de la transhumance transfrontalière, le parrainage entre pasteurs et éleveurs, la promotion du pastoralisme et la reconnaissance du principe de mobilité pastorale, le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits nés de l'exploitation des ressources pastorales, la régulation de l'accès du bétail issu de la transhumance transfrontalière aux ressources pastorales et la sécurisation de l'accès du bétail aux ressources fourragères et de l'eau.

Il existe dans le pays des **Unités Pastorales (UP)** qui organisent les usagers utilisant les mêmes ressources autour d'une dynamique de gestion des ressources.

L'UP est un espace géographique où vivent des populations appartenant au même terroir, solidaires, ayant des intérêts communs, exploitant les mêmes parcours, les mêmes zones agricoles et utilisant les mêmes points

d'eau (mares, forages, puits). En outre, ces populations optent librement de s'unir avec une ambition commune d'assurer leur mieux être social et économique.

Ces UP mettent souvent des commissions techniques pour une meilleure prise en charge de leurs préoccupations. Il s'agit, notamment de la Commission « Accueil des transhumants », de la

Commission « Gestion des conflits » et une Commission « Environnement ». L'organisation autour des UP participe à la gestion des interactions entre pasteurs mobiles et allochtones, la régulation de la capacité de charge autour du forage, des conflits d'usage et la préservation des ressources pastorales de la surexploitation et du surpâturage.

9. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS FONCIERS

La problématique des litiges et des conflits fonciers doit tenir compte du fait que la dualité des systèmes de tenure foncière et du pouvoir socio-politique (l'Etat versus les institutions coutumières) constitue la toile de fond de ces processus.

En ce qui concerne les procédures de résolution des conflits, deux voies existent : (i) le **recours aux institutions judiciaires** qui sont chargées d'appliquer à un fait social une règle de droit pour énoncer la solution d'un litige ; et (ii) le **recours aux mécanismes endogènes de règlement des conflits** qui présentent de nombreux avantages.

Ces systèmes informels qui privilégient la prévention et la conciliation sont plus accessibles, plus souples et impliquent des coûts moindres. Par ailleurs, ils ne se limitent pas à rendre une sentence, mais visent à créer les conditions du maintien ou de la consolidation des équilibres sociaux.

Toutefois, il convient de souligner que le caractère équitable des décisions prises dans un tel cadre n'est pas toujours garanti. Si on prend l'exemple des conflits agriculteurs/éleveurs, les mécanismes utilisés sont très souvent en défaveur des éleveurs.

Au-delà de la question du groupe d'utilisateurs, il convient de souligner que le fonctionnement communautaire repose sur des rapports de force et de pouvoir. Cette situation se reflète dans la composition des instances de résolution des conflits qui regroupent principalement les dignitaires, les notabilités et les personnalités influentes.

Les décisions prises par le système communautaire ne sont pas toujours reconnues

par le système judiciaire formel. Cependant, des éléments de preuves qui ont été produits et discutés dans le système informel de règlement des conflits peuvent être reversés au niveau des instances judiciaires compétentes en matière foncière.

Outre les tribunaux d'Instance et de Grande Instance, ces instances comprennent la chambre administrative de la Cour suprême (contentieux liés aux actes administratifs tels que les délibérations du conseil municipal et les décrets de déclaration d'utilité publique). Il se pose un problème d'accès à cette chambre administrative et de coût financier de la démarche.

Dans le souci de rapprocher la justice du justiciable et d'éviter l'engorgement des cours et tribunaux, les pouvoirs publics ont créé les **Maisons de justice** qui sont reconnues par les dispositions du Code de procédures pénales. Il s'agit d'un mode juridictionnel administratif, mais pas judiciaire. Les Maisons de justice sont habilitées à gérer les conflits fonciers de moindre importance, si les parties acceptent d'y porter leurs contentieux. Elles mettent en avant la médiation et l'arbitrage, tout en privilégiant la collaboration avec les organisations communautaires de base.



10. AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

Le Sénégal privilégie depuis déjà plus de trois décennies le partenariat public/privé et la grande irrigation publique. Le système d'affectation des terres (loi sur le Domaine national) est appliqué sur les périmètres irrigués, débouchant sur une **autorisation d'exploiter à durée illimitée, mais liée en principe à la mise en valeur effective**.

Les exploitants sont généralement regroupés dans des structures chargées de la gestion des aménagements hydroagricoles (eau et terre) comme c'est le cas dans la vallée du fleuve Sénégal et en Haute Casamance particulièrement dans le bassin de l'Anambé.

Les terres aménagées font cependant l'objet de compétitions multiples. Les répertoires d'action mobilisent, entre autres, les relations de clientèle, la position des élites paysannes, la compétition entre nouveaux leaders (présidents de groupements) et anciens leaders (autorités

locales) et autres élites (religieux, ...). Ces répertoires de mobilisations s'inscrivent, pour une large part, dans des logiques de rente et d'accaparement de terres aménagées.

C'est pour parer à ces « effets pervers » que dans la vallée du fleuve Sénégal, une **Charte du Domaine Irrigué (CDI)** a été adoptée en 2007. Elle propose, de façon consensuelle et concertée, une procédure d'engagement contractuel relatif à un type de mise en valeur, entre l'exploitant d'une parcelle et la collectivité territoriale.

Elle formalise les engagements de ces trois partenaires pour le respect des conditions d'installation et d'exploitation des terres et des ressources naturelles (qualité de l'approvisionnement en eau par l'État, calendrier cultural à respecter par les exploitants, ...). Ces conditions sont définies de façon consensuelle et concertée.

11. RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS RURAUX

En 1964, l'Etat du Sénégal a supprimé les droits fonciers coutumiers avec la LDN qui interdit toutes les formes de transactions (vente, location, gage, ...) sur les terres de terroir.

Du fait de ce formalisme, **l'existence de marchés fonciers ruraux est niée et aucune régulation de leur fonctionnement n'est pour le moment prévue**.

Malgré la prohibition légale des transactions sur le domaine national, il existe un marché foncier dynamique qui repose sur des procédures fabriquées par les acteurs eux-mêmes, en s'inspirant de procédures applicables dans d'autres domaines.

12. ACQUISITIONS DE TERRES À GRANDE ÉCHELLE

L'installation, en milieu rural depuis la décennie 2000 d'investisseurs privés sur de vastes superficies de terre destinées à la production de produits agricoles et à d'autres activités, attire, depuis plusieurs années, l'attention de nombreuses organisations de la société civile et d'organisations paysannes, en raison d'effets induits (ou susceptibles de l'être) tant sur le plan social qu'environnemental.

Ces installations se heurtent parfois à la mobilisation voire à la résistance des populations locales et les conflits qui en résultent sont fortement médiatisés, du fait de

l'intensité des mobilisations notées à plusieurs échelles et des violences qui, quelques fois, l'accompagnent. C'est ainsi que les organisations de la société civile (CRAFS) ont développé des fonctions de veille, d'alerte et d'appui (organisationnel, institutionnel, juridique...) aux populations locales concernées.

Par ailleurs, on note de bonnes pratiques où l'adhésion des populations est réelle.

La Land Matrix recense en effet vingt-et-un (21) accords portant sur de grandes

superficières de 150 à 100.000 ha) au Sénégal, pour une superficie totale de 263.229 ha. Elles

impliquent toutes des investisseurs étrangers. (<http://landmatrix.org>)

13. DÉFIS

L'Etat du Sénégal cherche depuis près plusieurs décennies à réformer le foncier, sans y parvenir. La dernière tentative a suivi un processus inclusif qui a permis d'aboutir à un projet de document de politique foncière qui cristallise un consensus national minimum sur le sujet. Le document a été soumis depuis 2017 à l'appréciation du Chef de l'Etat et la CNRF a été dissoute. Le CRAFS a néanmoins poursuivi la demande pour « relancer le processus et (...) permettre son bon déroulement jusqu'à sa finalisation ».

Au regard de ces circonstances, les acteurs du foncier souhaitent la relance du processus de réforme foncière en capitalisant les acquis du processus de dialogue politique national qui a été conduit. La relance du processus de réforme foncière semble être une nécessité.

14. SYNOPTIQUE DU DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE

Le document de politique foncière rurale aborde en même temps le foncier rural et urbain. Le tableau ci-dessous, présente toutefois les seuls aspects relatifs au foncier rural.

POLITIQUE FONCIERE RURALE DU SENEGAL	
VISION	L'accès équitable et l'utilisation des ressources foncières sont promus pour tous les usagers autorisés par les lois et règlements, dans un environnement de bonne gouvernance pour l'atteinte des objectifs de développement durable aux plans social, économique et environnemental.
OBJECTIF GÉNÉRAL	En cohérence avec la vision définie, la politique foncière vise à instaurer une gestion foncière équitable et transparente, apte à garantir la sécurité foncière des populations et à favoriser l'exploitation durable des ressources naturelles, la sécurisation des droits fonciers, la promotion d'activités économiques viables et l'impulsion d'une dynamique de développement harmonieux des territoires urbains et ruraux.
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	En milieu rural, l'objectif de la politique foncière est de répondre au besoin de sécurisation des droits fonciers des exploitations familiales, des investisseurs privés et des autres utilisateurs des ressources naturelles (éleveurs, pêcheurs, exploitants forestiers et promoteurs d'activités non agricoles en milieu rural), tout en veillant à articuler de façon cohérente la gestion foncière, avec l'aménagement du territoire et le renforcement de la décentralisation. De façon plus précise, la politique foncière vise à : <ul style="list-style-type: none">Assurer la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des collectivités territoriales

	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'investissement privé dans l'agriculture pour la constitution d'exploitations plus viables
	<ul style="list-style-type: none"> • Doter l'Etat et les collectivités territoriales des ressources financières, à travers la gestion des ressources foncières
	<ul style="list-style-type: none"> • Alléger les contraintes foncières au développement agricole, rural et industriel
	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les droits fonciers des producteurs ruraux et les prérogatives des collectivités territoriales en matière de gestion foncière
PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE FONCIÈRE EN MILIEU RURAL	La protection des droits fonciers des producteurs ruraux et des prérogatives des collectivités territoriales en matière de gestion foncière
	La cessibilité encadrée de la terre en vue de permettre une mobilité foncière favorisant le développement d'exploitations plus viables
	La transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale
	L'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit
ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	Attribuer des droits réels aux exploitations familiales, aux entrepreneurs agricoles et aux autres utilisateurs des ressources naturelles
	Sécuriser les espaces ruraux faisant l'objet d'une gestion communautaire, en particulier les pâturages, les forêts et espaces halieutiques
	Planifier l'occupation de l'espace rural en l'articulant à la dynamique de l'aménagement du territoire et à celle de l'extension progressive des outils d'accompagnement (POAS, SIF, cadastre...)
	Améliorer la décentralisation de la gestion foncière et favoriser l'équité et l'égalité de genre dans l'accès au foncier

15. RÉFÉRENCES

LOIS

- Loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée notamment par la loi n°2021-38 du 03 décembre 2021 ;
- Loi constitutionnelle n°2021-41 du 20 décembre 2021 portant révision de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 (plusieurs fois révisée) ;
- Loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) ;
- Loi n°2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation abrogeant la loi n°87-11 du 24 février 1987, la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers, le décret n° 88-826 du 14 juin 1988 pris pour l'application de la loi n° 87-11 susvisée, le décret n° 2012-1270 du 08 novembre 2012 portant application de la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-06 susvisée ;
- Loi n°2017-23 du 28 juin 2017 modifiant la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;
- Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier abrogeant la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 ;
- Loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- Loi n°2008-43 du 20 août 2008 modifiée par la loi n°2009-26 du 8 juillet 2009 portant modification de l'article 68 du Code de l'urbanisme ;
- Loi n°95-12 du 07 Avril 1995 autorisant la vente du domaine privé immobilier bâti de l'Etat à usage d'hôtels ou de réceptifs touristiques et de ses dépendances ;
- Loi n°94-64 du 22 Août 1994 autorisant la vente de terrains domaniaux à usage industriel ou commercial ;
- Loi n°88-04 du 16 juin 1988 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Loi n°87-11 du 24 Février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines ;
- Loi n°77-85 du 10 Août 1977 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières ;

- Loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations d'utilité publique modifiée par la loi n°85-02 du 03 janvier 1985 remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 et la loi n°2005-20 du 05 août 2005 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 ;
- Loi n°76-66 du 02 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 ;
- Loi n°74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau ;
- Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national.

DÉCRETS

- Décret n°2022-2307 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°72/1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national ;
- Décret n°2022-1088 du 05 mai 2022 relatif au visa de localisation ;
- Décret n°2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;
- Décret n°2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration ;
- Décret n°2020-1773 du 16 septembre 2020 modifiant le décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communes ;
- Décret n°2018-683 modifiant le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Décret n°2012-1270 du 08 novembre 2012 portant application de la loi n°2011-06 du 30 Mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
- Décret n°2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD) et précisant ses modalités de mise en œuvre ;
- Arrêté ministériel n°2781/MEF/DGID du 22 mars 2010 portant barème des prix de vente des terrains domaniaux ;
- Décret n°2010-1445 du 4 novembre 2010 relatif à la pose ou dépose de conduites diverses et à l'occupation de l'emprise des routes et voies du réseau routier classé ;
- Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer ;
- Décret n°2010-400 du 23 mars 2010 portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Décret n°2010-399 du 23 mars 2010 abrogeant le décret n°60-36/MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du domaine public de l'Etat ;
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;
- Décret n°2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n°99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation ;
- Décret n°2007-868 en date du 7 août 2007 portant création au sein de la Gendarmerie nationale d'une section spéciale chargée de la surveillance domaniale ;
- Décret n°2002-160 du 15 février 2002 portant application de la loi n°88-04 du 16 juin 1988 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Décret n°98-164 du 20 Février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 Janvier 1998 portant Code forestier ;
- Décret n°96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, modifié par le décret n°2001-217 du 13 Mars 2001 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n°96-572 du 09 Juillet 1996 ;
- Décret n°96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village ;
- Décret n°95-737 du 31 Juillet 1995 portant application de la loi n°94-64 du 22 Août 1994 autorisant la vente de terrains domaniaux à usage industriel et commercial ;
- Décret n°88-826 du 14 Juin 1988 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°87-271 du 03 Mars 1987 portant application de la loi n°87-11 du 24 Février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines ;
- Décret n°87-720 du 04 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs ;
- Décret n°81-557 du 21 Mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine Privé modifié ;
- Décret n°80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages ;
- Décret n°77-754 du 20 Septembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°77-85 du 10 Août 1977 ;
- Décret n°77-563 du 03 Juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

- Décret n°74-718 du 19 juillet 1974 relatif au classement du réseau national ;
- Décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié ;
- Décret n°66-858 du 07 Novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 11 Juin 1964 relative au Domaine national ;
- Décret n°64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964, relative au domaine national autorisant, à titre transitoire, l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Circulaire n°0989/MAER/CT/SMD du 5 mai 2018 (Ministère de l'Agriculture), Dans le cadre de la réduction des inégalités de genre au niveau des activités agricoles, les mesures suivantes ont été prises.
- Comité technique « Foncier & développement », 2011, Femmes et foncier, Fiche pédagogique, AFD/MAEE : <https://lc.cx/qy26T6>
- Lavigne Delville Ph. (sous la direction de), 1998, Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Karthala, Coopération française : <https://lc.cx/zsm9qq>
- Touré O., 2014, Etat des lieux de la problématique du foncier pastoral au Sénégal, IPAR, RRI : <https://lc.cx/bkdTdl>
- Faye I., 2016, Améliorer l'accès aux ressources pastorales : un défi pour les réformes en cours au Sénégal, GRET, APES : <https://lc.cx/clPgGd>
- Hochet P., 2015, La problématique de l'accès au foncier et de sa sécurisation, SIIP ;
- Comité technique « Foncier & développement », 2015, La réforme foncière au Sénégal : bilan d'étape et défis, Note de synthèse n°18, AFD/MAEDI : <https://lc.cx/qSTsNI>
- Comité technique « Foncier & développement », 2014, La Charte de mise en valeur, un engagement pour une exploitation intensive et durable de ressources naturelles, Fiche pédagogique, AFD : MAEDI : <https://2doc.net/fjn8k>
- World Bank, 2013, Cadre d'analyse de la gouvernance foncière au Sénégal, World Bank Group : <https://2doc.net/3zo0l>
- Faye I., 2011, Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal. Description d'un nouveau phénomène, IPAR : <https://2doc.net/98yd7>
- Pressafrik.com, Réforme foncière : Pourquoi Macky Sall a refusé d'accepter les conclusions du Pr Sourang ? : <https://2doc.net/ut31q>

AUTRES DOCUMENTS

- Lavigne Delville, P, Diagne, D et Richebourg, C (2021) Influencer collectivement les orientations d'une réforme foncière : Enseignements de la mobilisation des organisations de la société civile au Sénégal. IIED, Londres : https://lc.cx/qkb_EL
- Lavigne Delville Ph., Colin J-Ph., Ka I., Merlet M., 2017, Etude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, UEMOA/IPAR : <https://lc.cx/oF3UdP>
- CRAFS, 2017, Déclaration du Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal (CRAFS), pour une relance du processus de la réforme foncière : https://lc.cx/bfThK_
- Comité technique « Foncier & développement », 2014, Le Plan d'occupation des sols (POS), des règles décentralisées d'utilisation d'un territoire, Fiche pédagogique, AFD/MAEDI : <https://lc.cx/RuBULF>
- Comité technique « Foncier & développement », 2014, Le système d'information sur les Attributions foncières : l'enregistrement foncier à la portée des acteurs locaux, Fiche pédagogique, AFD/MAEDI : <https://lc.cx/JwTF19>
- Koffi M., 2013, La régularisation foncière : une solution pour prévenir les conflits fonciers dans les communautés rurales au Sénégal, PACR-VFS : <https://lc.cx/JwTF19>



BROCHURE PAYS SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES RURALES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

SÉNÉGAL



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN



COMITE DE REDACTION

La version de base a été réalisée par **Monsieur Vincent BASSERIE** en décembre 2017. Elle est mise à jour en mars 2022 par **Dr Ibrahima KA**, Chargé de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO), **Monsieur Tanor Meissa DIENG**, point focal de l'ORFAO au Sénégal, **Monsieur Alain DIOUF** et **Dr Cheikh Oumar BA**, membres du Groupe Régional de Travail. La brochure a été validée en plénière en marge de l'atelier de lancement de l'ORFAO tenu à Thiès du 14 au 16 juin 2023.

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
✉️ commission@uemoa.int 🌐 www.uemoa.int et www.izf.net



- 📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
- 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
- 📘 facebook.com/UEMOAOfficielle
- 📺 youtube.com/c/UEMOAOfficiel
- 🐦 twitter.com/UEMOA_officiel
- ✉️ commission@uemoa.int
- ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
- 🌐 www.orfao.uemoa.int
- ✉️ orfao@uemoa.int
- 🌐 www.uemoa.int